



**ARRETE N°2022 - 709 /SG/SCOPP/BCPE en date du 20 avril 2022
prescrivant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire préalables à l'établissement de
servitudes d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du programme d'action et de
prévention des inondations (PAPI) de la Saline Les Bains/L'Ermitage Les Bains et à
l'autorisation temporaire pour l'installation des chantiers et la réalisation
des ouvrages nécessaires, sur la commune de Saint-Paul.**

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 566-12-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.112-1 et suivants, R.131-1 et suivants ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Madame Régine PAM, secrétaire générale ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO) du 30 août 2021 approuvant le projet d'établissement de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) de la Saline Les Bains/L'Ermitage Les Bains et à d'autorisation temporaire pour l'installation des chantiers et la réalisation des ouvrages nécessaires, sur la commune de Saint-Paul ;

VU les pièces du dossier transmis le 28 décembre 2021, complété le 14 mars 2022 pour être soumis aux enquêtes publiques en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du PAPI de la Saline Les Bains/L'Ermitage Les Bains et à d'autorisation temporaire pour l'installation des chantiers et la réalisation des ouvrages nécessaires, sur la commune de Saint-Paul ;

VU le plan parcellaire des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2022 établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du code de l'environnement ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 31 mars 2022 désignant le commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes conjointes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Il est procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, à l'ouverture des enquêtes publiques préalables à l'établissement de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) de la Saline Les Bains/L'Ermitage Les Bains et à l'autorisation temporaire pour l'installation des chantiers et la réalisation des ouvrages nécessaires.

ARTICLE 2 : Le responsable du projet est :

Territoire de la Côte Ouest (TCO)
sis 1, rue Eliard Laude
BP49
97822 LE PORT CEDEX

ARTICLE 3 : Est désignée en qualité de commissaire enquêteur :

Mme Marie-Claude MAYANDY

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie principale de Saint-Paul ainsi qu'en mairie annexe de la Saline-les-Bains.

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

ENQUETE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 – L'enquête se déroulera pendant 35 jours du **24 mai au 27 juin 2022** inclus. Pendant cette période, le dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés à la principale de Saint-Paul ainsi qu'en mairie annexe de la Saline-les-Bains, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Saint-Paul (*adresse : hôtel de Ville – 97460 Saint-Paul*).

Durant la période d'enquête, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, à la mairie principale de Saint-Paul ainsi qu'en mairie annexe de la Saline-les-Bains, pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

A la mairie principale de Saint-Paul	
Le 24 mai 2022 Le 16 juin 2022 Le 27 juin 2022	de 9 heures à 12 heures de 13 heures à 16 heures de 13 heures à 16 heures

A la mairie annexe de Saline-Les-Bains	
Le 31 mai 2022 Le 9 juin 2022 Le 23 juin 2022	de 9 heures à 12 heures de 13 heures à 16 heures de 9 heures à 12 heures

Les lieux où se déroulent les 6 permanences devront se conformer aux mesures de protection en vigueur quant au covid 19.

ARTICLE 5 - A l'expiration du délai ci-dessus fixé, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le demandeur, s'il en fait la demande.

Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la servitude d'utilité publique de l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet de La Réunion (Bureau de la coordination et des procédures environnementales-BCPE).

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à cette réalisation, le conseil de la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO) est appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée. Passé ce délai, le conseil de la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO) est considéré comme ayant renoncé à cette opération.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 7 - Le plan parcellaire et l'état parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le maire sont également déposés à la mairie principale de Saint-Paul ainsi qu'en mairie annexe de la Saline-les-Bains pendant le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, qui donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai d'un mois, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet (Bureau de la coordination et des procédures environnementales-BCPE).

ARTICLE 9 - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le demandeur ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par le demandeur du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ENQUETES

ARTICLE 10 – Un avis d'enquête contenant les indications essentielles du présent arrêté, notamment l'article 10 est inséré en caractères apparents **au moins huit jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours** de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département par les soins du préfet.

Ces informations sont mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.reunion.gouv.fr sous la rubrique : « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique »

Huit jours avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage à la mairie de Saint-Paul (mairie principale et toutes les mairies annexes).

La publication en mairie est justifiée par un certificat du maire qui est annexé au dossier.

ARTICLE 11- Une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de Saint-Paul et à la sous-préfecture de Saint-Paul pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée peut en demander communication en s'adressant au préfet de La Réunion.

ARTICLE 12 - Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour établir les servitudes d'utilité publique et l'autorisation temporaire pour l'installation des chantiers et la réalisation des ouvrages nécessaires par arrêté.

ARTICLE 13 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le président du TCO, le maire de Saint-Paul et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Saint-Denis, le 20 avril 2022.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM